



Arrêté du 25 OCT. 2021 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, en application de l'article 31 du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-146 du code de l'environnement dans sa version antérieure à ce décret ;

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L211-1, L181-14, L214-6 et R214-146 dans la version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, conformément à l'article 31 dudit décret du 12 mai 2015 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant les digues mentionnées ci-dessous ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis technique du bureau d'études agréé Artelia référencé 871 3880 R31 version du 4 mars 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 août 2021 et le projet d'arrêté transmis à la communauté de communes Roumois Seine, par courrier du 11 août 2021 ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Roumois Seine en date du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 susvisée, la communauté de communes Roumois Seine dispose désormais de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre elle est devenue, le 1^{er} janvier 2020, automatiquement titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement susvisées des digues classées sur son territoire ;
- que la digue classée de protection contre les inondations de la zone de Bardouville a été rehaussée en deux points sur la commune de Mauny en mars 2020, sans que sa conception ne soit validée par un bureau d'études agréé ;

- que le conseil départemental de la Seine-Maritime a produit, pour le compte de la communauté de communes Roumois Seine, un avis technique conclusif par le bureau d'études agréé Artélia, répondant ainsi à la mise en demeure du 13 mai 2020 ;
- que l'avis technique du bureau d'études agréé, référencé 871 3880 R31 version du 4 mars 2021, conclut que la tenue de l'ouvrage, aux deux endroits rehaussés, n'est pas justifiée réglementairement, donc non garantie, selon les données disponibles et les hypothèses considérées, notamment pour les cas de charges correspondant à la crête de l'ouvrage ;
- que en l'absence d'une étude de dangers déterminant le niveau de protection de l'ouvrage, celui-ci doit être considéré comme devant tenir à la mise en charge jusqu'à sa crête ;
- que le muret a été mis en charge à plusieurs reprises ces dernières années (au moins une fois en 2018 et deux fois en 2020) et que des habitations se trouvent à proximité ;
- que l'ouvrage présente donc des conditions de sûreté insuffisantes, compte-tenu de sa stabilité et des enjeux qu'il protège ;
- que il y a ainsi lieu, conformément à l'article R214-146 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, de prescrire la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage, où doivent être proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage ;
- que il y a lieu, en raison des risques présentés par l'ouvrage, des enjeux à proximité et de la fréquence de ses mises en charge, de maintenir les mesures de surveillance rapprochée de l'ouvrage, édictées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020, dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement applicables à un ouvrage classé pour la protection contre les inondations, sur la commune de Mauny, à savoir l'intervention d'un bureau d'études agréé pour vérifier la cohérence générale de la conception du projet, son dimensionnement, son adaptation aux caractéristiques du site et sa conformité aux règles de l'art, sont abrogées.

Article 2

La communauté de communes Roumois Seine, titulaire de l'autorisation administrative de la digue de la zone de Bardouville sur la commune de Mauny, remet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'intégralité de l'ouvrage classé « digue de protection de la zone de Bardouville » sur la commune de Mauny, établi par un bureau d'études agréé conformément aux articles R.214-129 et suivants du code de l'environnement. La référence de son agrément sera précisée dans le document. Le bureau d'études propose, dans son diagnostic, des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Dans son courrier d'envoi de ce diagnostic au préfet, la communauté de communes Roumois Seine précise ses engagements en termes de délais pour la mise en œuvre des dispositions définies dans le diagnostic.

Article 3

La communauté de communes Roumois Seine met en œuvre une surveillance rapprochée de l'ouvrage mise en place au minimum dans les conditions suivantes :

- en cas d'épisode climatique engendrant des cotes de pleine mer supérieures ou égales à 8,75 m CMH au marégraphe de la Bouille, une tournée visuelle des ouvrages est effectuée avant et après chaque pic de pleine mer ;
- en cas de signe de dégradations susceptibles de remettre en cause la tenue du muret ou en cas d'épisode engendrant des cotes de pleine mer dépassant 8,95 m CMH, une alerte des

mairies des communes potentiellement impactées et du service interministériel régional des affaires civiles et économiques et de défense et de la protection civile est donnée sans délai, à des fins d'anticipation de la mise en sécurité des populations.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Roumois Seine et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Une copie sera transmise aux mairies de Mauny et Bardouville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à ROUEN, le

25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN